



## Statuts

### Article 1 *Siège, nom et objet*

La Compagnie, fondée le 4 février mil huit cent nonante-quatre, est établie à Zoetermeer, porte le nom « Onderlinge Bossenverzekering Maatschappij u.a. » et opère en tant que société d'assurance mutuelle au sens de la loi.

La Compagnie est formée par l'ensemble des participants et fonctionne en vertu des Statuts, du Règlement d'assurance et des contrats conclus avec elle par les participants, dispositions selon lesquelles les participants se garantissent mutuellement contre les dommages infligés aux forêts et autres patrimoines forestiers situés aux Pays-Bas ou en dehors, comme spécifié dans le Règlement d'assurance.

### Article 2 *Durée de la Compagnie*

La Compagnie a été fondée pour une durée indéterminée.

### Article 3 *Participants*

1. Les participants de la Compagnie sont uniquement les personnes qui ont souscrit une ou plusieurs assurances auprès de la Compagnie.
2. La personne qui souhaite s'affilier à la Compagnie en tant que participant doit adresser une demande à cet effet à la direction. Si après examen et offre des conditions auxquelles la participation peut être consentie, l'aspirant-participant accepte ces conditions, il sera affilié à la Compagnie en tant que participant. En foi de quoi, une « attestation de participation » lui sera délivrée, en même temps qu'un exemplaire des présents statuts et du règlement d'assurance.
3. À la cessation de l'affiliation, le participant concerné n'a aucun droit sur les réserves de la Compagnie. En cas de cessation par radiation de l'assurance/des assurances, le participant est tenu de payer les primes et cotisations variables perçues sur l'exercice au cours duquel la radiation a lieu.

### Article 4 *Modalités de fonctionnement de la Compagnie*

1. Au début de chaque exercice, une prime est perçue auprès de chaque participant pour couvrir les dommages et les frais, selon un tarif qui est calculé d'après les bases stipulées dans le règlement d'assurance.
2. En ce qui concerne les primes pour les assurances qui prennent effet au cours de l'exercice, la prime est calculée selon les dispositions du règlement d'assurance.
3. L'assemblée générale peut, sur proposition de la direction, décider de prélever un droit d'entrée auprès des nouveaux participants.

4. Le montant du droit d'entrée est fixé par l'assemblée générale, sur proposition de la direction.
5. Si le total des produits perçus durant un exercice excède les charges, les participants auront droit à cet excédent, au prorata de leur part dans la prime sur l'exercice écoulé, à moins que l'assemblée générale ne décide, sur proposition de la direction, d'ajouter (une partie de) cet excédent à la réserve générale.
6. La réserve générale peut être utilisée par la direction pour permettre le versement rapide d'indemnités et/ou pour éviter des cotisations variables petites et/ou répétées.
7. Les excédents qui doivent être restitués aux participants leur sont versés par inscription au crédit sur le compte des membres au nom des participants en question, à moins que l'assemblée générale, sur proposition de la direction, ne décide d'un autre mode de règlement.
8. Dans la mesure où la Loi de 1993 sur le contrôle des activités d'assurance l'autorise, la part du participant en question dans le compte des membres sera, en cas de cessation de la participation, liquidée avec le participant dans un délai d'un an après la fin de l'exercice durant lequel ou avec lequel la participation prend fin.
9. Les cotisations variables visées à l'alinéa 14 seront débitées de la part dans le compte des membres.
10. En cas de liquidation de la Compagnie, la liquidation du compte des membres ne pourra avoir lieu que lorsque toutes les dettes auront été acquittées.
11. Tout paiement du compte des membres destiné à des fins autres que la résiliation individuelle d'une participation aura lieu au plus tôt 30 jours après sa notification à la Chambre des Assurances ; la Chambre des Assurances peut émettre des réserves sur ce paiement prévu, réserves dont la Compagnie devra tenir compte.
12. Sur les parts dans le compte des membres, une bonification d'intérêts est versée chaque année, dont le pourcentage est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition de la direction.
13. Le montant comptabilisé sous la rubrique « Compte des membres » fait fonction de capital de garantie. Durant l'affiliation, la part d'un participant dans le compte des membres n'est pas exigible.
14. Si les primes et autres revenus durant l'exercice ne sont pas suffisants pour payer les dommages et les frais :
  - a. le déficit sera en totalité ou en partie réparti sur les comptes des membres de tous les participants et de ceux qui, durant l'exercice écoulé, ont cessé d'être des participants, au prorata de leur part dans la prime pour l'exercice écoulé et/ou

- b. le déficit sera porté en totalité ou en partie à la charge de la réserve générale ;
- c. la répartition visée sous a sera d'abord compensée avec un solde éventuellement existant sur le compte des membres. À cet égard, l'alinéa 11 s'appliquera par analogie. Si la Chambre des Assurances, en application de l'article susmentionné, n'autorise pas cette compensation, le déficit sera comptabilisé de la façon indiquée sous b.

15. Une cotisation variable ne sera perçue qu'avec l'agrément préalable des membres du Conseil de surveillance, faute de quoi l'imputation à la charge de la réserve générale devra avoir lieu, tant que celle-ci se monte à plus de 50 % du montant des primes à recouvrer au 2 janvier de l'année en question.

16. Si, au cours d'une quelconque année, la réserve générale se monte à moins de 50 % des primes visées aux alinéas 1 et 2, les membres du Conseil de surveillance seront tenus de prélever une cotisation variable.

17. Les participants seront avisés dès que les membres du Conseil de surveillance auront donné leur agrément au prélèvement d'une cotisation variable. Les participants seront alors tenus de verser leur part de la cotisation variable, compte tenu du règlement, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la direction les aura invités à le faire.

18. La direction est tenue de réassurer de façon suffisante, au nom de la Compagnie, les risques assurés auprès de la Compagnie.

19. Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de la Chambre des Assurances.

#### **Article 5** *Direction*

1. La Compagnie est dirigée, au nom de l'assemblée générale et sous la surveillance des membres du Conseil de surveillance qu'elle aura nommés, par une direction qui doit rendre compte devant l'assemblée générale des participants.

2. La direction est nommée et révoquée par l'assemblée générale ; la direction peut être suspendue par les membres du Conseil de surveillance.

3. En cas de suspension, les membres du Conseil de surveillance doivent, dans le mois qui suit le début de la suspension, convoquer une assemblée générale des participants pour décider quant à la poursuite de la suspension, sa levée ou la révocation conformément à ce qui est stipulé à l'article 9 alinéa 6.

4. La suspension est levée de plein droit si, dans les huit semaines à compter de son entrée en vigueur, aucune décision n'a été prise en l'espèce par l'assemblée générale des participants.

5. En cas de révocation, les membres du Conseil de surveillance doivent, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle la révocation a été prononcée, convoquer une assemblée

générale afin de décider quant à la nomination d'une nouvelle direction.

#### **Article 6** *Gestion*

1. La gestion a été confiée à la direction, qui représente la Compagnie en matière judiciaire et extrajudiciaire.

2. Par gestion, on entend ici à la fois la gestion administrative, la gestion financière et sur le plan des techniques d'assurance, le fait de disposer des éléments du patrimoine de la Compagnie et la conclusion d'engagements à son profit et à sa charge.

3. La direction se réunit aussi souvent qu'un directeur le demande. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, c'est le Conseil de surveillance qui décide.

4. La direction est tenue de suivre les indications du Conseil de surveillance à l'égard des lignes générales de la politique financière et économique à mettre en œuvre.

5. La direction doit avoir l'agrément du Conseil de surveillance pour prendre les décisions concernant :

- a. la conclusion de contrats visant à acquérir, grever et aliéner des biens soumis à inscription ;
- b. le grèvement de biens soumis à inscription pour plus grande sûreté du respect des obligations de la Compagnie ;
- c. la conclusion d'emprunts à la charge de la Compagnie, à l'exception des emprunts à court terme pour le versement d'indemnités ;
- d. la politique d'investissement ;
- e. la façon et les conditions auxquelles la Compagnie réassure (une partie de) son risque ;
- f. la modification des conditions d'assurance, y compris le montant des primes, les franchises et l'introduction de nouvelles formes d'assurance.

6. Le Conseil de surveillance est en outre habilité à stipuler que d'autres décisions de la direction doivent avoir son agrément, à condition que le Conseil de surveillance décrive clairement les décisions de la direction en question.

#### **Article 7** *Contrôle*

1. Le contrôle de la direction a été confié aux membres du Conseil de surveillance. Ils sont à tout moment habilités à demander communication des livres.

2. Les membres du Conseil de surveillance sont élus, à un nombre d'au moins trois et d'au plus sept, par l'assemblée générale des participants. Ils peuvent à tout moment être suspendus ou révoqués par cette assemblée générale des participants. Ils sont élus pour une période de 4 années consécutives, après quoi ils peuvent directement être réélus pour une période de 4 ans. À l'issue de la troisième période de quatre ans, le mandat prend fin et le membre du Conseil de surveillance n'est pas rééligible pour la période suivante.

3. Les membres du Conseil de surveillance élisent en leur sein un président et un président suppléant pour la durée de leurs mandats.

4. Les membres du Conseil de surveillance ont droit à une rémunération. Les frais de voyage et de séjour engagés dans l'intérêt de la Compagnie sont remboursés.

Le Conseil de surveillance fixe le montant des rémunérations selon les critères de la raison et de l'équité.

5. Ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance une personne qui est employée par l'organisation à laquelle la direction a été confiée. Ne peut pas non plus être nommée membre du Conseil de surveillance une personne appartenant à une organisation liée à celle à laquelle la direction a été confiée, ceci étant à l'appréciation des membres du Conseil de surveillance.

### **Article 8** *Exercice et comptes annuels*

1. L'exercice de la Compagnie commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Chaque année, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice – sauf prolongation de ce délai d'au plus 5 mois par l'assemblée générale en raison de circonstances exceptionnelles –, la direction établit des comptes annuels, qui sont soumis à l'assemblée générale en vue de leur arrêt.

Les comptes annuels s'accompagnent de la déclaration de l'expert-comptable inscrit visé à l'alinéa 3, si la mission prévue à cet alinéa lui a été confiée, du rapport annuel et des autres données visées à l'article 392 du Livre 2 du Code civil, toutefois, en ce qui concerne ces autres données, dans la mesure où ce qui est stipulé audit article s'applique à la Compagnie.

3. Si la Compagnie est tenue de le faire ou si l'assemblée générale le décide, l'assemblée générale chargera un expert-comptable inscrit ou un autre expert, comme prévu à l'article 393, premier alinéa, du Livre 2 du Code civil, les deux étant appelés : l'expert-comptable, d'analyser les comptes annuels établis par la direction conformément aux dispositions de l'article 393, alinéa 3, du Livre 2 du Code civil. L'expert-comptable fera de son analyse un rapport à la direction et en consignera le résultat dans une déclaration.

4. La direction veillera à ce que les comptes annuels établis, le rapport annuel et les autres données visées à l'alinéa 2 soient déposés aux bureaux de la Compagnie, à la disposition des membres et soient en outre, à compter du jour de la convocation à l'assemblée générale destinée à leur examen, présents aux bureaux de la Compagnie. Les participants peuvent y consulter ces documents et en obtenir une copie gratuitement.

### **Article 9** *Assemblée générale des Participants*

1. Chaque année, avant le premier juillet, au moins 20 jours après la convocation, se tiendra une assemblée générale ordinaire des participants.

2. Une assemblée générale extraordinaire sera tenue à chaque fois que des membres du Conseil de

surveillance le jugeront souhaitable ou qu'au moins 10 participants en feront la demande.

Pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, une convocation doit être faite au moins 20 jours à l'avance par la direction – en cas de suspension ou d'absence de la direction, par le président ou le président suppléant ou le membre le plus âgé du Conseil de surveillance –, avec indication des sujets à l'ordre du jour.

3. Les assemblées générales sont dirigées par le président des membres du Conseil de surveillance ou son remplaçant ; si aucun membre du Conseil de surveillance n'est présent à l'assemblée, celle-ci pourvoit elle-même à sa présidence.

4. À moins qu'elle ne soit suspendue, la direction assure le secrétariat à toutes les assemblées.

5. Tout participant ou son représentant peut assister à une assemblée générale. Par personne, une seule voix peut être exprimée ; le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote concernant des personnes a lieu par écrit. Dans toutes les affaires, l'assemblée générale décide à la majorité simple des suffrages. En cas de partage des voix, c'est le président qui décide.

6. L'assemblée générale ne peut toutefois pas suspendre ou révoquer la direction ou un membre du Conseil de surveillance, apporter des modifications aux statuts ou dissoudre la Compagnie si une majorité des 2/3 au moins des suffrages exprimés ne s'est pas déclarée en faveur de la proposition.

7. À l'assemblée générale annuelle, la direction fait un rapport sur l'exercice écoulé, dans lequel elle rend compte de la gestion exercée.

8. Les documents s'y rapportant sont – accompagnés d'un avis préliminaire des membres du Conseil de surveillance – déposés aux bureaux de direction durant les 8 jours qui précèdent immédiatement l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des participants.

9. L'assemblée générale des participants décide quant à l'approbation des comptes annuels ; l'approbation de la reddition du compte donne le quitus à la direction et aux membres du Conseil de surveillance.

### **Article 10** *Prescription*

1. Toutes les créances d'un participant envers la Compagnie se prescrivent par 5 ans à compter de la date à laquelle la décision de la Compagnie a été définitivement arrêtée.

### **Article 11** *Règlement d'assurance*

1. Le règlement d'assurance visé aux articles 1 et 3, contenant les conditions générales qui sont applicables en cas d'assurance des objets proposés par les participants ou les modifications de ce règlement sont, accompagnés d'un avis préliminaire des membres du Conseil de surveillance, soumis par la direction à l'assemblée générale en vue de leur homologation.

2. L'homologation d'une modification proposée au règlement d'assurance se fait à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire, en vertu d'une décision des participants prise à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

3. La convocation à une assemblée générale à laquelle une modification du règlement doit être arrêtée doit contenir le texte intégral des nouveaux articles ou des articles à modifier.

4. La modification prend effet à une date fixée par l'assemblée générale.

#### **Article 12** *Modification des statuts*

1. Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale des participants, compte tenu de ce qui est stipulé à cet égard à l'article 9, sixième alinéa.

2. La convocation à une assemblée générale à laquelle une modification des statuts est à l'ordre du jour doit contenir le texte intégral des nouveaux articles ou des articles à modifier.

3. La modification prend effet, de façon obligatoire pour tous les participants, à compter d'une date fixée par l'assemblée générale des participants et conformément à ce que la loi stipule à cet égard.

#### **Article 13** *Dissolution et liquidation*

1. La dissolution de la Compagnie aura lieu en vertu d'une décision correspondante de l'assemblée générale des participants, compte tenu de ce qui est stipulé à cet égard à l'article 9, sixième alinéa.

2. La convocation à une assemblée générale à laquelle la dissolution ou la liquidation de la Compagnie est à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un commentaire sur les décisions à prendre.

3. Si au 31 décembre d'un quelconque exercice, le volume des primes a baissé au-dessous de 45.378,- €, la direction, sur proposition des membres du Conseil de surveillance, proposera à l'assemblée générale de dissoudre la Compagnie. La Compagnie sera également dissoute dans les autres cas prévus par la loi.

4. Si la Compagnie est dissoute, la direction en avisera tous les participants par écrit.

5. Lorsque la Compagnie sera dissoute, elle continuera d'exister en tant que société d'assurance mutuelle en liquidation jusqu'à ce que la liquidation soit entièrement terminée.

6. Durant la liquidation, les statuts restent en vigueur dans la mesure où ils sont applicables. La liquidation est effectuée par la direction, sous le contrôle des membres du Conseil de surveillance. L'article 9, alinéas 7 à 9, s'applique par analogie.

7. Durant la liquidation, la réserve générale reste la propriété de la Compagnie. Durant la liquidation, aucune prestation ne sera versée aux participants. S'il reste encore des éléments d'actif à l'issue de la

liquidation, l'assemblée générale des participants décidera de leur affectation.

8. En cas de liquidation, les membres ne répondent pas des déficits de la Compagnie.

#### **Article 14** *Clauses finales*

1. Dans les cas qui ne sont pas prévus par les statuts, ce sont les membres du Conseil de surveillance qui décident.

2. Les présents statuts prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sont également en vigueur à l'égard des contrats d'assurance formés avant l'entrée en vigueur de ces statuts.

Arnhem, le 26 novembre 2009